



**BULLETIN N° 91**  
**Juillet-Août 2019**

**COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

## *Sommaire du bulletin n° 91 juillet-août 2019*

- COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL
- LISTE DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES
- *In MEMORIAM* Jean-Claude CAILLIAU, par Patrick LE TEUFF  
secrétaire national de la CNECJ
- LE MOT DU PRÉSIDENT – Michel TUDEL, président national de la CNECJ
- Le 58° CONGRÈS NATIONAL – Le mot du commissaire général,  
par Gérard CAZENEUVE
- L'EXTENSION DU RÉGIME SOCIAL DES COSP AUX EXPERTISES CIVILES,  
par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ
- FORMATION 2019, par Pierre BONNET, expert de justice près la cour d'appel de Lyon
- DÉCRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE,  
par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE, expert près la cour d'appel de Paris
- LA VIE DES SECTIONS

## Bureau du conseil national de la CNECJ – 2019



**Michel TUDEL**

Président



**Pierre-François  
LE ROUX**

Vice-président



**Olivier PERONNET**

Vice-président



**Patrick  
LE TEUFF**

Secrétaire général



**Jean-Luc  
MONCORGE**

Secrétaire adjoint



**Agnès  
PINIOT**

Trésorière



**Pierre  
BONNET**

Chargé de mission



**Michel ASSE**

Chargé de mission



**Jean-Marc  
DAUPHIN**

Trésorier adjoint



**Pierre-Alain  
MILLOT**

Chargé de mission



**Jacques  
CHARRIER**

Chargé de mission



**Fabrice OLLIVIER-  
LAMARQUE**

Chargé de mission

## Présidents d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice



**Anne-Marie  
LETHUILLIER-  
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Rolande BERNE-  
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Marc  
ENGELHARD**

Président 2004-2005



**Pierre LOEPER**

Président 2006-2007



**Henri LAGARDE**

Vice-président  
2004-2007



**Bruno  
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



**Didier FAURY**

Président 2010-2013



**Didier CARDON**

Président 2014-2016



# CNECJ – SECTIONS RÉGIONALES AUTONOMES

## Année 2019

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence – Bastia	<b>Thierry BOREL</b> 480, avenue du Prado – CS 90303 – 13269 MARSEILLE Cedex 8 tborel@kpmg.fr
Amiens – Douai – Reims	<b>Jean-François DARROUSSEZ</b> 9, rue Delasalle – 59110 LA MADELEINE JFDARROUSEZ@aequitas.fr
Bordeaux – Pau	<b>Jacques CHARRIER</b> 11, rue Pierre Gilles de Gennes – 64146 LONS CEDEX jcharrier@jca-expert.fr
Colmar	<b>Bertrand BENHESSA</b> 30, quai Brulig – 67200 STRASBOURG fidec-strasbourg@wanadoo.fr
Dijon – Besançon	<b>Alain CHANDIOUX</b> 21, rue Georges Derrien – BP 70279 71107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex alain.chandiox@arc-cecca.fr
Lyon – Chambéry – Grenoble	<b>Jean LEROUX</b> 17, rue de la République – 69002 LYON jleroux@abelia.fr
Montpellier – Nîmes	<b>Christian ROBIN</b> 110, allée du haut Lirou – 34270 LE TRIADOU christianrobin.expert@gmail.com
Nancy – Metz	<b>Frantz MERCIER</b> 2, rue de Metz – 57120 ROMBAS fmercier@cecg.info
Orléans – Poitiers	<b>Pierre-Alain MILLOT</b> 6, allée de l'Arche du pin – 37300 JOUÉ-lès-TOURS pa.millot@epachac-conseil.com
Paris – Versailles	<b>Olivier PERRONET</b> 14, rue de Bassano – 75116 PARIS olivier.peronnet@finexsi.com
Rennes – Angers	<b>Pascale RHONE-RIGAUDY</b> 10, rue Jules Verne – 44700 ORVAULT prhone@equilibre-nantes.fr
Riom – Bourges – Limoges	<b>Denis BAUBET</b> 91, avenue de Royat – BP 34 – 63401 CHAMALIÈRES Cedex denis.baubet@cabinet-baubet.com
Rouen – Caen	<b>Matthieu AMICE</b> 52, Rampe Bouvreuil – 76000 ROUEN m.amice@actheos.com
Toulouse – Agen	<b>Gérard CAZENEUVE</b> 449, avenue du Danemark – 82000 MONTAUBAN Gerard.cazeneuve@sodecal.fr

## IN MEMORIAM

Jean-Claude CAILLIAU vient ne nous quitter.

Cet homme discret était le plus brillant professionnel que j'ai connu.

Sa hauteur de vue sur tous les sujets qu'ils abordaient forçait l'admiration. Là où la plupart énonçait des avis communs, Jean-Claude CAILLIAU surprenait par la justesse de ses propos et l'acuité de sa réflexion.

Combien de fois l'ai-je vu trouver une solution, à la fois lumineuse et élégante, à des questions qui nous plongeaient tous dans des abîmes de perplexité ?

Quelle que soit l'activité qu'il pratiquait, d'ordre professionnel ou non, il le faisait toujours avec un perfectionnisme étonnant, en quête d'amélioration permanente.

Quiconque l'a connu n'a pu manquer d'être frappé par la précision de son expression et son souci de dépassement de l'ordinaire.

Mais le plus frappant pour moi était sa qualité de rédaction, proprement exceptionnelle.

Cette qualité résidait non seulement dans sa maîtrise parfaite de la langue française mais également dans sa science de l'exposé, où chaque idée était à sa juste place dans un séquençement rigoureux au service d'une harmonie de pensée médusante.

Cette qualité de rédaction admirable faisait merveille dans sa pratique de l'expertise judiciaire dont il était un maître incontesté.

Jean-Claude CAILLIAU a été le plus jeune expert-comptable inscrit sur la liste nationale de la Cour de cassation, ce qui a, semble-t-il, créé quelque jalousie parmi ses confrères de l'époque, mais se comprend aisément pour qui a eu le privilège de lire ses rapports.

Je me souviendrais toujours de mes premiers pas dans l'expertise judiciaire à ses côtés,

lorsque jeune stagiaire, j'ai dû faire le constat de l'étendue de mes carences en cette matière et le degré de rigueur qu'il convenait d'atteindre pour parvenir à rédiger un rapport au niveau requis.

Collaborer avec Jean-Claude CAILLIAU, que ce soit pour des expertises judiciaires, dans le cadre des mandats de commissariat aux comptes ou tout autre dossier était un vrai bonheur, provoquant une stimulation rare, tant il savait révéler les subtilités de ces missions et leur richesse souvent insoupçonnée.

Cette opportunité de collaboration a été pour moi un immense privilège et je ne dirais jamais assez la profonde reconnaissance que je lui dois pour la multitude et la richesse de ses enseignements.

Toutes ces qualités exceptionnelles étaient accompagnées d'une grande modestie et il forçait également l'admiration par sa grande courtoisie, cet apanage des grands esprits.

Je n'ai jamais vu Jean-Claude CAILLIAU s'emporter ou se permettre une réflexion désagréable ; tout au plus se permettait-il, en aparté, quelque remarque ironique ou malicieuse.

Sa pensée s'imposait simplement par sa force intrinsèque faite de pertinence, de rigueur et de précision.

Sa disparition m'affecte tout particulièrement et je partage très sincèrement la douleur qui affecte aujourd'hui son épouse, sa famille et tous ses proches.

Heureusement, il nous reste la lumière de son esprit qui demeure et continuera de rayonner après son départ de ce monde.

**Patrick LE TEUFF**

*Expert-comptable de justice  
près la cour d'appel de Paris  
Secrétaire national de la CNECJ*



# L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

*Michel TUDEL*

Me voilà proche de terminer mon mandat qui m'aura procuré beaucoup de joie mais aussi de tristesse du fait de la perte de grands noms de notre exercice professionnel.

Le dernier en date n'est autre que Jean-Claude CAILLIAU que j'avais eu l'immense privilège de côtoyer dans le cadre de commissions techniques à la CNCC.

C'était un expert perfectionniste dont la rigueur n'avait d'égale que sa modestie et son humanisme.

Le cabinet qu'il avait créé reste, grâce à ses associés, une référence tant dans les missions d'expertises judiciaires que de commissariat aux comptes.

Sa disparition marque pour moi, au même titre que celles d'André GAILLARD et André DANA, la disparition de ceux qui ont construit notre Compagnie, nous perdons de grands professionnels mais aussi d'exceptionnels visionnaires.

Notre devoir est de nous attacher, avec votre concours, à parachever leur œuvre.

Pour ce faire, la Compagnie continuera à publier des brochures professionnelles :

- L'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel,
- L'expertise judiciaire pénale en matière comptable et financière,

seront disponibles pour le congrès de Toulouse.

Une brochure sur la perte de chance dans l'évaluation des préjudices économiques viendra enrichir cette première collection de cinq volumes.

Pour continuer d'aller dans le sens du rayonnement et de la reconnaissance de la place qu'occupe la CNECJ, le Conseil national a décidé de créer une filiale chargée de la publication, de la formation et de l'organisation de nos congrès.

Cet outil sera tourné, bien évidemment, vers les experts-comptables de justice mais aussi vers tous les professionnels ayant intérêt à partager notre savoir.

À ce titre, les formations des magistrats sont en train de s'étendre à plusieurs cours d'appel et ce, avec succès d'après les retours que j'ai pu en avoir.

Par ailleurs, le diplôme universitaire d'expertise-comptable de justice organisé conjointement avec l'université de Toulouse Capitole entre dans sa cinquième année et douze apprenants sont déjà inscrits pour la session de 2019-2020.

Enfin, Toulouse accueillera, les 17, 18 et 19 octobre, le 58<sup>e</sup> congrès de notre Compagnie.

Le thème « *Cybersécurité, intelligence artificielle, blockchain, quels impacts sur les missions des experts-comptables de justice ?* » se veut être prospectif pour l'exercice de nos missions mais aussi en corrélation directe avec l'actualité.

Je rappellerai que la loi PACTE aborde les crypto-monnaies mais aussi que la France se veut pionnière dans leur réglementation ainsi que dans celle de la blockchain.

Mathieu AMICE, le rapporteur général a mobilisé de nombreuses personnalités autour de lui pour évoquer tous les sujets qui s'y attachent et présentera un cas pratique.

Gérard CAZENEUVE, le commissaire général, vous attend très nombreux et vous propose un programme, hors journée d'étude, empreint de découvertes, gastronomie et réjouissances qui vous enchanteront.

Je terminerai ce mot en vous remerciant tous, mes amis, pour la confiance que vous m'avez témoignée tout au long de ces trois ans et plus particulièrement tous les membres du Bureau : Pierre-François LE ROUX, Olivier PERONNET, Patrick LE TEUFF, Jean-Luc MONCORGE, Agnès PINIOT, Pierre BON-

NET, Michel ASSE, Jean Marc DAUPHIN, Pierre-Alain MILLOT, Jacques CHARRIER, Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE ainsi que les Présidents d'Honneur, sans lesquels je n'aurai pu mener ma tâche à bien.

Avec ma fidèle amitié.

**Michel TUDEL**

*Expert-comptable de justice  
près la cour d'appel de Toulouse  
Président National de la CNECJ*





# 58<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ TOULOUSE 17, 18 & 19 OCTOBRE 2019

## Cybersécurité, blockchain, cryptoactifs

### Incidence de la transition numérique sur les missions des experts-comptables judiciaires

#### *Le mot du commissaire général*



TOULOUSE-AGEN sont heureux et honorés de vous accueillir à TOULOUSE, et ne ménagent pas leurs efforts afin que vous gardiez le meilleur souvenir de votre séjour.

Il est encore temps de vous inscrire sur notre site congrès :

<https://wd.cborg.info/CNECJ2019/index.html>

Bienvenue à TOULOUSE et sa région, excellent Congrès et à bientôt.



**Gérard CAZENEUVE**

*Commissaire général du 58<sup>e</sup> congrès*

*Et les membres de l'équipe qui l'entourent :*

*Pierre BONALD, Jean-Denis COUDENC,*

*Bernard GRELET, Antoine HERAN,*

*Henri LAGARDE et Michel TUDEL*

En octobre prochain se tiendra dans la ville Rose, le 58<sup>e</sup> congrès national de la CNECJ.

Mathieu AMICE, rapporteur général, a rassemblé une équipe talentueuse qui nous permettra d'aborder tant les questions de fonds de ces contentieux nouveaux, que les principales innovations techniques et technologiques et de réfléchir aux conséquences de cette révolution dans la réalisation de nos missions d'experts-comptables judiciaires.

Toute l'équipe du Congrès et l'ensemble des membres de la section régionale de

# L'EXTENSION DU RÉGIME SOCIAL DES COSP AUX EXPERTISES CIVILES

(Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018  
et décret n° 2019-390 du 30 avril 2019)

*La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et son décret d'application ont étendu le régime social des collaborateurs occasionnels du service public de la justice aux expertises civiles pour les psychologues, les psychiatres et les médecins hospitaliers. Les traducteurs interprètes ont désormais la possibilité d'échapper au régime social des COSP pour leurs expertises payées par l'État en optant pour le régime social des indépendants.*

## Les textes

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 retirait les expertises judiciaires de la liste des missions des collaborateurs occasionnels du service public dont la rémunération était soumise au régime général de la sécurité sociale (article 20 du projet de loi).

Cette disposition a immédiatement provoqué l'ire des psychologues et des psychiatres hospitaliers qui s'étaient battus en 2016 pour que la rémunération de leurs expertises pénales soit soumise au régime social des COSP<sup>1</sup>.

L'intervention des syndicats et des compagnies d'experts psychologues et psychiatres a abouti à un amendement, conforme à leurs revendications, présenté par plusieurs sénateurs, adopté par le Sénat et confirmé par la suite par l'Assemblée nationale.

La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2019 n° 2018-1203, adoptée le 22 décembre 2018, modifie comme suit l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale : « Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2 (application du régime général de la sécurité sociale, celui des salariés), même s'ils ne sont pas occupés

*dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :*

*21° Les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel, à l'exception des experts requis, commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par les personnes agissant sous leur contrôle afin d'accomplir une mission d'expertise indépendante et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés.*

*Un décret précise les sommes, les activités et les employeurs entrant dans le champ d'application du présent 21°... »*

Le décret d'application n° 2019-390 du 30 avril 2019, a modifié l'article D. 311-1 du Code de la sécurité sociale : « Les personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 sont :

<sup>1</sup> Décret n° 2016-744 du 2 juin 2016, Bulletin CNECJ n° 85 de juillet 2016.

2° les interprètes et les traducteurs mentionnés aux articles R. 92 et R. 93 du Code de procédure pénale, au titre des indemnités versées en application de l'article R. 91 du même Code ;

3° les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux, rémunérés par l'État en application des dispositions de l'article R. 91 du Code de procédure pénale ou par les parties au procès en application des dispositions des articles 264 et 695 du Code de procédure civile et qui ne sont pas affiliés à un régime de travailleurs non-salariés ; »

Le décret est signé par M. Edouard PHILIPPE, premier ministre, Madame Agnès BUZYN, ministre des solidarités et de la santé, Monsieur Gérard DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics. Curieusement, il n'est pas signé par la ministre de la justice et des libertés alors même que toutes ses dispositions concernent les collaborateurs occasionnels du service public de la justice.

## Le pire a été évité

La nouvelle rédaction de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale ouvre le champ d'application du régime social des COSP à toutes les expertises civiles et pénales et à toutes les spécialités de l'expertise judiciaire, lorsque l'expert désigné est un salarié ou un fonctionnaire. À noter que les expertises de justice administrative ne sont pas visées par le texte et leur rémunération reste soumise au régime social des indépendants.

L'intervention à la Direction des services judiciaires de la Chancellerie, du Conseil national des compagnies d'experts de justice, sous la houlette de son président, Robert GIRAUD, a permis d'éviter que le décret applique les dispositions de la loi à toutes les spécialités de l'expertise.

**Seuls sont concernés par ces nouvelles dispositions de la loi, les médecins, les psychiatres et les psychologues hospitaliers.**

## Une échappatoire pour les traducteurs et les interprètes

La liste des missions de traduction et d'interprétariat soumises au régime social des COSP n'a pas été modifiée par le décret du 30 avril 2019.<sup>2</sup>

Ce décret a également modifié l'article D. 311-4 du Code de la sécurité sociale : « À l'exception de celles mentionnées aux 3° et 4° de l'article D. 311-1, les personnes relevant de l'article L. 621-3 peuvent demander le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à leurs revenus tirés d'activité non salariée. Dans ce cas, elles fournissent à l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public une attestation de rattachement au régime dont elles relèvent au titre de leur activité non salariée. Cette demande de rattachement prend effet à la date de la présentation de cette attestation à l'organisme auprès duquel elles sont intervenues et vaut jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Sauf dénonciation par le travailleur indépendant avant le 30 juin, elle est tacitement reconduite. La dénonciation prend effet au 30 juin suivant sa réception.

Les personnes qui en ont fait la demande de rattachement versent les cotisations et contributions sociales dont elles sont redevables sur l'ensemble des revenus et rémunérations perçus au titre de leur activité non salariée et de l'activité mentionnée à l'article D. 311-1 aux régimes auxquels elles sont affiliées.

Les montants perçus au titre de la participation à la mission de service public doivent figurer dans la déclaration de revenus mentionnés à l'article R. 115-5 (article supprimé, voir les articles L. 613-5 et D. 133-17 – déclaration annuelle des revenus des professions indépendantes à faire avant le 31 mai de chaque année – en 2019, le 7 juin – sur la plate-forme [www.net-entreprise.fr](http://www.net-entreprise.fr))

L'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public transmet aux organismes de sécurité sociale des régimes des personnes relevant de l'article L. 621-3 concernés les montants bruts des sommes ver-

<sup>2</sup> Bulletin CNECJ n° 85 de juillet 2016.

*sées au titre de cette mission, une fois par an, et au plus tard le 5 ou le 15 janvier de l'année civile suivant la période au cours de laquelle a été effectuée la mission de service public. »*

**Il est donc possible pour les traducteurs et interprètes d'éviter l'application du régime général de la sécurité sociale des COSP à leurs missions payées par l'État et d'en rattacher les honoraires à leur activité principale lorsqu'elle est exercée à titre libéral.**

Cette option pour l'application du régime social des indépendants suppose une bonne organisation de la plate-forme CHORUS-Pro pour répondre aux contraintes imposées par le Code de la sécurité sociale. À ce jour, CHORUS Pro n'est toujours pas en mesure de calculer les retenues sur salaire à déduire de la rémunération des COSP. De ce fait, le ministère de la justice supporte depuis 2016 la totalité des cotisations patronales et des cotisations sociales sur les rémunérations qu'il a versées aux COSP.

On relèvera la disposition de la loi du 22 décembre 2018 reprise à l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale selon laquelle le régime social des COSP ne s'applique pas « *aux experts commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire... et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés* ». Manifestement, cette disposition ne s'applique pas aux traducteurs et aux interprètes : elle n'est pas reprise au 2° de l'article D. 311-1 du Code de la sécurité sociale. Les traducteurs et les interprètes sont donc soumis au régime social des COSP pour les missions visées à l'article D. 311-1, sauf option pour le rattachement de leurs honoraires au régime social des professions indépendantes applicable à leur activité professionnelle principale.

**Une extension aux expertises civiles pour les médecins, les psychiatres et les psychologues hospitaliers**

Dans leurs revendications, les syndicats et les compagnies d'experts de psychiatres et de psychologues ont obtenu l'extension

du régime social des COSP aux expertises civiles. À noter que les textes ignorent les expertises de justice administrative dont la rémunération reste soumise au régime social des professions indépendantes.

Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, le régime social des COSP, qui n'est autre que le régime général de la sécurité sociale applicable aux salariés, est techniquement inapplicable aux expertises civiles<sup>3</sup>.

Une circulaire de la Direction de la sécurité sociale devra préciser les modalités d'application de la loi du 22 décembre 2018 et du décret du 30 avril 2019.

Pour autant, les médecins, les psychologues et les psychiatres hospitaliers ne sont pas exonérés des contraintes administratives en matière fiscale. En effet, la doctrine constante du ministère de l'action et des comptes publics est que les experts, tout comme les traducteurs interprètes, relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) pour la déclaration de leurs revenus et sont assujettis à la TVA dans les conditions de droit commun (montant des honoraires annuels supérieurs à 32 300 €)<sup>4</sup> et<sup>5</sup>.

Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du Conseil d'État du 6 mars 2015 concernant les traducteurs interprètes<sup>6</sup>.

À noter que les médecins, les psychologues et les psychiatres hospitaliers ne peuvent pas opter pour le régime social des indépendants (art. D. 311-4 – exclusion des COSP figurant au 3° de l'article D. 311-1).

<sup>3</sup> Bulletin CNECJ n° 90 de janvier 2019, note ° MASTS-DSS-5B-MP de la Direction de la sécurité sociale du 6 février 2003.

<sup>4</sup> Question écrite n° 15643 de M. Jean-Pierre SUEUR, JO Sénat 26 février 2009, page 469, réponse ministérielle, Ministère de l'économie, JO Sénat 25 juin 2009, page 1598.

<sup>5</sup> RES n° 2008/21 (TCA), 7 octobre 2008.

<sup>6</sup> Conseil d'Etat, 6 mars 2015, n° 377093, 3° et 8° section.



A contrario, les médecins, les psychologues et les psychiatres qui ont par ailleurs une activité libérale sont exclus du régime social des COSP (article D. 311-1 au 3°) ; la rémunération de leurs expertises judiciaires est assujettie aux cotisations sociales des professions indépendantes. En conséquence, les hospitaliers qui entendent rester dans le régime social des COSP ne peuvent plus accepter de missions d'expertise de justice administrative.

### **Le refus du gouvernement de prendre en considération les simplifications administratives proposées par le CNCEJ**

Le Conseil national des compagnies d'experts de justice avait proposé, dans un but de sim-

plification, que les experts puissent rattacher leurs honoraires d'expertise de justice aux comptes de la société dans laquelle ils exercent leur activité principale. Une fois de plus, cette proposition a été rejetée par le gouvernement.



**Bruno DUPONCHELLE**  
*Président d'honneur  
de la Compagnie nationale  
des experts-comptables de justice  
Président honoraire  
de la Compagnie des experts  
près la cour d'appel de Douai  
Président honoraire  
de la Compagnie des experts  
près la cour administrative d'appel de Douai*

## **COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

### **Formations 2019**

Sur décision de la Commission formation en date du 4 octobre 2018, il vous est proposé de suivre les trois formations suivantes au titre de l'exercice 2019 :

- « **La fraude : identifier et traiter les risques** » (formation conçue par la CNCC) ;
- « **L'évaluation d'entreprise dans le cadre judiciaire et fiscale** » (formation conçue et animée par notre confrère Christian PRAT DIT HAURET). Possibilité de suivre cette formation en visioconférence le 30 octobre 2019 ;
- « **L'expert de justice dans la torture** » (formation conçue et animée par notre confrère Jean-François VERGRACHT) : *cette formation est la*

*même que celle qui vous a été proposée le 22 novembre 2016. Dans ces conditions, elle ne présente une valeur ajoutée que pour les experts n'ayant pu s'inscrire à l'époque ou les nouveaux experts inscrits à la CNECJ depuis cette date.*

Vous trouverez dans les pages suivantes les fiches de présentation et bulletins d'inscription de ces formations qui, je vous le rappelle, sont également téléchargeables à l'adresse suivante [www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org) à la rubrique « formation ».



**Pierre BONNET**  
*Expert-comptable de justice  
près la cour d'appel de Lyon  
Membre du bureau national  
de la CNECJ*





## L'évaluation d'entreprise dans le cadre judiciaire et fiscal

### Sections

Aix-en-Provence  
– Bastia

Amiens – Douai  
– Reims

Bordeaux – Pau  
Colmar

Dijon – Besançon

Lyon – Chambéry  
– Grenoble

Montpellier – Nîmes

Nancy – Metz

Orléans – Poitiers

Paris – Versailles

Rennes – Angers

Riom – Bourges  
– Limoges

Rouen – Caen

Toulouse – Agen

### Participants

Ce stage s'adresse aux experts-comptables de justice qui réalisent des évaluations d'entreprise lors de leurs missions.

**Durée de la formation** : 1 journée

### Animateur :

- Christian PRAT DIT HAURET, professeur des universités, expert-comptable diplômé, expert près la Cour d'appel de Bordeaux.

### Objectifs de la formation :

- Présenter les points de complexité de l'évaluation des actifs et des droits sociaux : pertinence des méthodes d'évaluation, analyse des composantes du taux d'actualisation, notion ou pas de valeur terminale, modalités de calcul des cash-flows.
- Etudier la valeur en droit fiscal et effectuer une analyse des décisions de justice.
- Utilisation d'études de cas illustratives.

### Programme de la formation :

- Introduction : la contingence de la valeur
- I. Les différentes méthodes d'évaluation d'entreprise et des droits sociaux
- II. Les points de complexité de l'évaluation financière
- III. La valeur en droit fiscal
- IV. Etudes de cas
- Conclusion

**Prix de la journée de formation** : 420 €

Lieux	Dates	Centres de formation
Rennes	02/10/2019	ISFEC
Lille	11/10/2019	IREJ
Lyon	21/10/2019	CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS DE JUSTICE DE LYON
Brignoles	23/10/2019	ARFEC
Paris	30/10/2019	ASFOREF
Bordeaux	31/10/2019	CEECA
Montpellier	12/11/2019	FORMEGA



Retrouvez cette fiche et son bulletin d'inscription sur :

[www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org)



## La fraude : identifier et traiter le risque

### Sections

Aix-en-Provence  
– Bastia

Amiens – Douai  
– Reims

Bordeaux – Pau  
Colmar

Dijon – Besançon

Lyon – Chambéry  
– Grenoble

Montpellier – Nîmes

Nancy – Metz

Orléans – Poitiers

Paris – Versailles

Rennes – Angers

Riom – Bourges  
– Limoges

Rouen – Caen

Toulouse – Agen

### Participants

Cette formation s'adresse aux experts-comptables de justice amenés à identifier et évaluer le risque d'anomalies significatives résultant de fraudes.

**Durée de la formation :** 1 journée

### Animateurs :

Messieurs Mathieu AMICE, Didier PREUD'HOMME et Jean-Yves HUGET, experts-comptables, commissaires aux comptes.

### Objectifs de la formation :

Ce séminaire doit notamment permettre à chacun de connaître les mécanismes de fraude selon les cycles, d'identifier de risque d'anomalies significatives résultant de fraudes, de définir les procédures d'audit pertinentes, d'utiliser les outils et documenter son dossier pour justifier de sa réponse à ces risques, d'adopter un comportement approprié et procéder aux obligations de communication dans les situations de fraude avérée.

### Programme de la formation :

- comment et pourquoi la typologie des fraudes évolue-t-elle ?
- quelles sont les schémas classiques de fraude ?
- comment évaluer le risque d'anomalies significatives résultant de fraudes propre à l'entité auditée ? Quels sont les outils disponibles
- comment et quand communiquer avec la gouvernance et avec l'équipe d'audit ?
- quelles sont les adaptations nécessaires des procédures d'audit lors de l'identification d'un risque d'anomalies significatives résultant de fraudes ?
- quelles sont les conditions, obligations et modalités de communication au Procureur de la République ?
- quel est le lien avec les obligations de déclaration à Tracfin ?
- quels sont les risques de mise en cause de la responsabilité civile, pénale et disciplinaire du commissaire aux comptes ?

**Prix de la journée de formation : 210 €**

Animateurs	Lieux	Dates	Centres de formation
Didier PREUD'HOMME	Brignoles	10/09/2019	ARFEC
Didier PREUD'HOMME	Lyon	17/09/2019	CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS DE JUSTICE DE LYON
Jean-Yves HUGET	Angers	27/09/2019	CEECCARA
Mathieu AMICE	Paris	01/10/2019	ASFOREF
Didier PREUD'HOMME	Toulouse	12/11/2019	CERECAMP
Didier PREUD'HOMME	Clermont-Ferrand	11/12/2019	IFYC



Retrouvez cette fiche et son bulletin d'inscription sur :

[www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org)

# RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LA, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

Par Fabrice OLLIVIER LAMARQUE,  
expert près de la cour d'appel de Paris

*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais,  
les arrêts peuvent être obtenus sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

## La demande

Les demandeurs ne peuvent devant la Cour de cassation un moyen, fût-il de pur droit et d'ordre public, incompatible avec la position qu'ils avaient prise devant la Cour d'appel.

*(Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 17 octobre 2018, n° 16-24331)*

(Sur l'estoppel, voir également bulletins CNECJ n° 74, 79, 82, 83, 88, 89 et 90)

La solidarité active ne se présume pas.

*(Cass. com., 26 septembre 2018, n° 16-28133)*

Un fondement juridique différent ne suffit pas à remettre en cause l'autorité de la chose jugée quand la nouvelle demande formée entre les mêmes parties a le même objet et est fondée sur la même cause que la première.

*(Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 janvier 2019 n° 18-11 724)*

(Voir aussi bulletins CNECJ n° 76, 80, 81, 82, 83 et 86)

Un nouveau rappel de la Haute Cour : le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies.

*(Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 14 mars 2019 n° 18-12.767)*

(cf. Voir aussi bulletins CNECJ n° 65, 67, 75, 76, 77, 81, 85 et 86)

## Les preuves

Un billet à ordre dans lequel l'indication de la date où il est souscrit fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre. En outre la mention contradictoire de deux dates de création distinctes équivaut à une absence de date, sanctionnée par la nullité de l'effet ainsi que, par voie de conséquence, de l'aval donné sur ce titre irrégulier.

*(Cass. com., 3 octobre 2018, n° 17-20525)*

La preuve contraire aux énonciations d'un procès-verbal ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

*(Cass. crim., 16 octobre 2018, n° 18-80323)*

Les comptables publics doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications (...). Si ce contrôle peut les conduire à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. Par suite (...), il ne leur appartient pas, en principe, de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense.

*(CE, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ch., 28 décembre 2018, n° 410113)*

Un aveu extrajudiciaire est impropre à annuler le caractère libératoire de la mention du

quittancement apportée par le notaire hors sa comptabilité.

*(Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 mai 2019, n° 18-10885)*

## **Le droit**

L'absence de date sur l'acte de cautionnement ou dans la mention manuscrite n'est pas une cause de nullité de cet acte.

*(Cass. com., 15 mai 2019, n° 17-28875)*

Invoquant le secret professionnel (article 511-33 du Code monétaire et financier), une banque ne peut s'opposer à la communication de la copie du verso de deux chèques dans la mesure où elle apparaît indispensable à l'exercice du droit à la preuve pour rechercher l'éventuelle responsabilité de ladite banque lors de l'encaissement desdits chèques.

*(Cass. com., 15 mai 2019, n° 18-10491)*

(Voir également bulletins CNECJ n° 74)

## **Expertise des articles 1592 et 1843-4 du Code civil, L. 223-37 et L. 225-209-2 du Code de commerce**

La juridiction saisie d'une demande d'expertise de gestion est tenue de l'ordonner dès lors qu'elle relève des présomptions d'irrégularités affectant une ou plusieurs opérations de gestion déterminées.

*(Cass. com., 24 octobre 2018, n° 17-12582)*

Le renvoi opéré par l'article L. 223-14, alinéa 3, du Code de commerce à l'article 1843-4 du Code civil a pour seul objet la détermination de la valeur des droits cédés par voie d'expertise et non pas les modalités de saisine du président du tribunal, laquelle se fait par voie de requête.

*(Cass. com., 6 février 2019, n° 16-13636)*

Après le refus de l'assemblée générale extraordinaire d'une SARL d'agréer un tiers cessionnaire, un coassocié s'était proposé d'acquérir les parts à un prix déterminé par expert.

## **Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP, R. 532-1 CJA et R\*202-3 du LPF**

La violation des dispositions de l'article 161-1 du CPP ne peut être invoquée que par les parties présentes à la procédure à la date de notification d'une ordonnance de commission d'expert.

*(CA Montpellier, ch. de l'instruction, 28 juin 2018, RG n° 2018/00133)*

Faute de se rendre au siège social et réclamer la communication des documents relatifs à la société, un associé n'est pas fondé à saisir une juridiction au visa de l'article 145 du CPC.

*(CA Paris, Pôle 8, ch. 8, 9 octobre, RG n° 17/19171)*

## **Principe de la contradiction**

Commets une erreur de droit une cour qui juge que le défaut de communication aux parties du courrier, reconnaissant une erreur de diagnostic, d'un praticien de l'établissement hospitalier dont la responsabilité est recherchée, n'entache pas d'irrégularité les opérations d'expertise, alors que le respect du caractère contradictoire de l'expertise implique que les parties soient mises à même de discuter devant l'expert un élément de cette nature, compte tenu de l'influence qu'il peut avoir sur la réponse aux questions qui lui sont posées.

*(CE, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ch., 15 octobre 2018, n° 413937)*

Il convient de rappeler à ce propos que, par principe, les communications reçues directement par l'expert doivent être versées aux débats, que ce soient des déclarations de tiers ou le résultat de recherches documentaires.

Il n'y a pas de violation du principe de la contradiction en fondant son opinion à la fois sur un rapport d'expertise judiciaire rendu dans une autre instance et sur un rapport d'expertise unilatéral établi à la demande de l'une des parties, tous deux ayant été soumis à la libre discussion des parties.

*(Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 15 novembre 2018, n° 16-26172)*

(Voir également bulletins CNECJ n° 76, 86, 88 et 90).

Les deux premiers alinéas de l'article 167 du CPP sont contraires à la constitution en ce qu'ils limitent, en toutes circonstances, l'accès au rapport d'expertise aux parties non assistées d'avocat, en violation du principe d'égalité devant la justice.

(*Cons. const.*, 15 février 2019, n° 2018-765 QPC)

L'abrogation des dispositions contestées est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## Exécution de la mission

L'audition par téléphone d'un expert cité devant une Cour d'assise n'entre pas dans les prévisions des articles 168 et 706-1 alinéa 2 du CPP (présence ou via un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission).

(*Cass. crim.*, 20 février 2009, n° 18-82164)

## Notes de lecture

➤ « *La présence sans restriction de l'avocat en expertise : un choix souverain de la victime opposable à "tous les acteurs de l'évaluation médico-légale"* »

Article de Maître Ceccaldi qui combat les jusqu'au-boutistes du secret médical pour que soit mieux pris en compte l'exercice des droits de la victime et de la réparation intégrale de son préjudice (*Gazette du Palais*, mardi 8 janvier 2019, n° 1).

➤ « *Transiger avec l'administration : mode d'emploi* »

de Maître Bergès (*in Gazette du Palais*, 26 mars 2019, n° 12). L'auteur rappelle les particularités du droit administratif, et conclut sur évolution jurisprudentielle qui tendrait à accepter le principe de la transaction même en cas de renoncement à recours pour excès de pouvoir.

➤ « *La valorisation des entreprises par les multiples recommandations de mise en œuvre* »

Dossier rédigé par Monsieur Ternisien, membre de la CCEF (*RF comptable* n° 467, janvier 2019). Complète avec bonheur le dossier « Valoriser l'entreprise par les DCF : un modèle à améliorer » (*RF comptable* n° 461, juin 2018).

➤ « *Un cabinet d'audit ne peut pas obtenir un rehaussement de sa rémunération sans l'accord de son "client (...)"* »

Un commentaire intéressant de Monsieur Chapuis paru en février 2009 au Dictionnaire Permanent du Droit des Affaires sur un arrêt (*Cass. com.*, 14 novembre 2018, n° 17-20448). L'augmentation portait uniquement sur le taux horaire, qui semble-t-il, n'a pas fait l'objet d'une solide argumentation circonstanciée.

➤ « *La perte de chance ne s'utilise pas n'importe quand* »

Analyse par Madame Minet-Leleu, Maître de Conférence, de l'arrêt CE, 18 mars 2019, n° 417635, qui appréciant in concreto la certitude du lien de causalité écarte la perte de chance et décide que l'entier dommage doit être indemnisé (*Gazette du Palais*, mardi 7 mai 2019, n° 17).

➤ « *Quelle responsabilité civile pour l'expert de justice ?* »

Un utile rappel rédigé conjointement par Madame Monzo, expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et par Monsieur Simons, expert près la cour d'appel de Versailles, dans la Revue Française de Comptabilité, n° 531, mai 2019.

**Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE**

*Expert près la cour d'appel de Paris  
Membre du bureau national  
de la CNECJ*





## Vie de la section LYON CHAMBERY GRENOBLE

### 11 mars 2019 – Assemblée annuelle de notre section

Notre assemblée annuelle s'est tenue le 11 mars dernier à la cour d'appel de Grenoble. Au terme de celle-ci, notre section a organisé un colloque sur rôle de l'expert-comptable de justice dans le traitement des difficultés des entreprises. Par son intitulé suivant, « *l'expert face aux situations de crise ou l'expert au chevet de l'entreprise en convalescence* », notre colloque annuel visait à placer notre compagnie au cœur du dispositif de prévention et de résolution des difficultés des entreprises.

Nos travaux, préparés par notre Présidente d'honneur et vice-président délégué pour le ressort de la cour d'appel de Grenoble, Marion SIBILLE et notre actuel président de section, Jean LEROUX, étaient présidés par **Monsieur Jacques DALLEST, Procureur Général de la cour d'appel de Grenoble.**

Deux tables rondes successives ont été organisées avec pour thèmes :

- L'expert face aux situations de crise ;  
et
- L'expert, au chevet de l'entreprise en convalescence.

L'assistance nombreuse à ce colloque a pu écouter, tour à tour, Mme Edwige WITTRANT, Présidente du TGI de Grenoble, M. Yves COUTURIER, ancien Président du tribunal de commerce de Grenoble, Me Eric ETIENNE-MARTIN, Administrateur judiciaire à Lyon et Grenoble, et notre consœur Marion SIBILLE. Tous ont reconnu que « *la*

*logique de rapidité, d'urgence de la procédure de conciliation ou de mandat ad hoc fait qu'on ne peut pas, la plupart du temps, utiliser l'expertise. En revanche, dans la plupart des bons dossiers, c'est le cas des plus grosses conciliations, ou les plus importants mandats ad hoc que [nous avons eus] à connaître, il y a des experts qui sont intervenus à la demande du conciliateur ou pour le compte de l'entreprise en la conseillant, que ce soit des experts-comptables ou des sociétés bien connues pour jouer ce rôle* ». Et nos intervenants de s'interroger comme suit : « *Pourquoi un tel appel à des experts alors même que les grosses entreprises concernées ne manquaient pas de compétences internes ou de conseils ? Le véritable objectif pour ces experts est d'apporter la confiance. Pour arriver à un accord dans une conciliation, il faut au minimum que tous les partenaires aient une totale confiance dans la fiabilité des données économiques. Il est souhaitable que les experts-comptables [de justice] se saisissent de cette mission ?* »

L'intitulé de la seconde table ronde évoquait la phase de convalescence de l'entreprise et les questions soulevées par la recherche de solutions aux sorties de crise. Pour y répondre, Me Geoffroy BERTHELOT, mandataire judiciaire, l'actuel Président du tribunal de commerce de Grenoble, M. Dominique DURAND, et M. Olivier NAGABBO, Procureur de la République adjoint au TGI de Grenoble ainsi que notre confrère Pierre BONNET.

Pour conclure, les magistrats, avocats et mandataires de justice qui se sont succédés

à la tribune ont reconnu notre rôle de tout premier plan comme créateurs de confiance, et ont souligné que notre statut contribue à rendre plus crédible la revue des plans d'affaires et plans de reprises par nos soins..., quand bien même les opportunités de missions ne sont pas légion.

La section aura l'occasion très prochainement de faire bénéficier l'ensemble des membres de notre compagnie par la publication des actes du colloque sur le site internet de la CNECJ.

#### **4 novembre 2019 – Soirée en l'honneur des anciens présidents et présentation des brochures techniques**

À l'exemple de la manifestation organisée par le conseil national en avril 2018 à la Bibliothèque Nationale, la section organisera

sa traditionnelle soirée des Présidents dans un cadre prestigieux, celui du Grand Hôtel Dieu à Lyon, qui après 4 ans de rénovation, vient d'ouvrir de nouveau ses portes. C'est dans ce joyau du patrimoine architectural lyonnais mais aussi national, que nous convions magistrats, experts, avocats et personnalités du monde judiciaire à une conférence donnée, par M. Didier REPELLIN, Architecte en chef et Inspecteur Général des Monuments Historiques.

Nous profiterons de cette occasion pour présenter à nos convives les diverses brochures techniques, récemment publiées, qui constituent une œuvre collective des membres de notre compagnie sur des problématiques liées à la détermination des préjudices financiers, au droit de la famille ...

**Jean LEROUX**  
*Président de la section*

## **Vie de la section MONTPELLIER NIMES**

Le 26 février 2019, notre Section a organisé dans les locaux de FORMEGA une journée de formation sur le thème « L'évaluation des PME et des TPE par l'Expert Judiciaire », formation animée par Jean PERIER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Si on regrettera l'absence de certains de nos membres, ce fut l'occasion d'accueillir trois Confrères Perpignanais, tout nouvellement inscrits : Elga TABAKA, Eugène AUGER et Sébastien BEQUE dont la jeunesse et l'enthousiasme qui les anime, va, n'en doutons pas, redonner un souffle nouveau à notre Section.

Nous avons appris par ailleurs que notre confrère Daniel REVEILLE était désormais inscrit sur la liste des Experts près la cour d'appel de NIMES en qualité d'Expert Honoraire.

Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

Notre section organisera le matin du 6 septembre 2019 une formation sur le thème : L'Expert de Justice et l'informatique, l'après-midi se tiendra notre Assemblée Générale.

## Vie de la section TOULOUSE-AGEN

Comme il est de tradition, notre section a organisé en automne deux formations en commun avec la section BORDEAUX-PAU :

- le 13 septembre à BORDEAUX : « Change, taux, matières premières : la couverture des risques en pratique »
- le 23 octobre à TOULOUSE : « Droit de la famille, missions de l'expert-comptable judiciaire, aspect pratique »

En outre, et toujours en collaboration avec l'Université Toulouse 1 Capitole, une troisième session d'une formation conduisant au

diplôme universitaire « Experts-comptables de Justice », a été assurée d'octobre 2018 à janvier 2019. La soutenance des mémoires a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2019, et la remise officielle et solennelle des diplômes s'est tenue le 12 mars 2019 dans les locaux de la cour d'appel de TOULOUSE sous la présidence de Monsieur Jacques BOULARD Premier Président, et en présence de Michel TUDEL et de nombreux magistrats.

11 apprenants ont ainsi accédé au diplôme pour une session qui comptait 12 élèves venus pour certains de la région toulousaine, mais pour une majorité de régions plus éloignées.





